

DECISION
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES RELATIVE AU
CONTRAT D'ABONNEMENT AU PROGICIEL STERELA

Le Maire de la Ville de Maisons-Laffitte ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2122-1 et R2122-3 point 3 autorisant la passation de marché sans publicité, ni mise en concurrence préalables ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant au Maire délégation pour traiter certaines affaires qui relèvent normalement de l'Assemblée Communale ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Maisons-Laffitte a acquis, auprès de l'éditeur STERELA, les droits d'utilisation de son progiciel métier, utilisé par le service cadre de vie ;

CONSIDÉRANT que cet éditeur est le seul opérateur économique à fournir les services d'hébergement, de maintenance et d'assistance de son progiciel métier, du fait de l'existence de droits d'exclusivité liés à la propriété intellectuelle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de souscrire au contrat de service d'hébergement, de maintenance et d'assistance avec effet au 12 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la proposition de contrat de service d'hébergement, de maintenance et d'assistance, présentée par la société STERELA, domiciliée à PINS JUSTARET (31 860), 5 impasse des Pédenau ;

DECIDE

ARTICLE 1 : DE SIGNER le contrat présenté par la société STERELA, domiciliée à PINS JUSTARET (31 860), 5 impasse des Pédenau, ayant pour objet les services d'hébergement, de maintenance et d'assistance de son progiciel métier, utilisé par le service cadre de vie, au coût annuel de 590 € HT (CINQ CENT QUATRE VINGT DIX EUROS).

ARTICLE 2 : DE PRÉLEVER le montant des dépenses annuelles afférent à cet abonnement, sur les crédits ouverts au Budget Communal.

Fait à Maisons-Laffitte, le 17 mai 2023.

Le Maire,
Jacques MYARD
